



Prescription complémentaires d'élevage et d'enregistrement du Club Suisse des Amis du Beauceron

Selon" Règlement relatif à l'élevage de la SCS"



Abréviations :

FCI	= Fédération Cynologique Internationale	
SCS	= Société Cynologique Suisse	
LOS	= Livre des Origines Suisse	
RESCS	= Règlement relatif à l'élevage de la SCS	
CA/ RESCS	= Conditions d'application du RESCS	
CSAB	= Club Suisse des Amis du Beauceron	
DH	= Dysplasie de la Hanche	
PGRE	= Prescriptions de la SCS pour la garde d'animaux de reproduction et élevage des chiots	
RPSE	= Règlement des prescriptions et de la stratégie d'élevage de la SCS concernant le Ber-	ger de
Beauce (Beauceron)		

CONTENU

Partie 1	Prescriptions complémentaires pour l'élevage et l'enregistrement
Partie 2	Garde des reproducteurs et élevage des chiots
Partie 3	Exigences d'élevage et stratégie du CSAB
Partie 4	Recours, sanctions et dispositions finales



Partie 1 Prescriptions complémentaires pour l'élevage et l'enregistrement

1. Bases

1. Tous les éleveurs de Beauceron dont l'affixe d'élevage est protégé par la SCS/FCI, les propriétaires d'éta-
lons dont le chien est titulaire d'une autorisation d'élevage du CSAB et les fonctionnaires de club doivent
connaître et respecter le règlement d'élevage de la SCS (RE) ainsi que ses dispositions d'exécution (DE/RE)
et les dispositions suivantes, qu'ils soient membres ou non du CSAB.

2. Exigences pour l'aptitude à l'élevage

2.1 Le test d'aptitude à l'élevage du CSAB est obligatoire pour tous les beaucerons destinés à l'élevage.
Les descendants de parents sans aptitude à l'élevage ne reçoivent un pedigree de la SCS et ne sont inscrits
au LOS que lorsque l'aptitude à l'élevage des parents est obtenue.

2.2 Les Beaucerons qui seront utilisés pour l'élevage doivent correspondre au standard de la FCI (No 44)
(soit le « bon » pour le jugement de morphologie au minimum) et remplir les exigences des article 3.2.1 au
3.2.3 du RESCS.

2.3 Les mâles destinés à la reproduction, avant leur utilisation, devront passer un test d'aptitude en Suisse
lors d'un examen organisé par le CSAB et le réussir. Les examens de santé et le profil ADN établis à l'étran-
ger seront reconnus pour autant qu'ils satisfassent aux normes de la FCI et aient été exécutés par un orga-
nisme reconnu.

2.4 L'âge minimum au moment de l'examen pour les mâles et les femelles: 12 mois

2.5 Les chiens destinés à l'élevage doivent satisfaire aux exigences minimum du règlement (partie 3 Rè-
glement des prescriptions et de la stratégie d'élevage du CSAB concernant le Berger de Beauce (Beauce-
ron)

2.6 Ces exigences doivent également être remplies par les chiens importés, même s'ils étaient autorisés à
l'élevage dans leur pays d'origine. Les conditions pour les chiennes portantes importées sont fixées à l'ar-
ticle 3.2.6 du RESCS

3. Organisation du Test d'Aptitude à l'Élevage

3.1 La commission d'élevage est responsable de l'organisation du test d'aptitude à l'élevage et de la dési-
gnation des juges. Elle peut déléguer sa compétence pour l'organisation d'un examen à un groupe régional.

3.2 Au moins deux tests d'aptitude à l'élevage seront organisés chaque année, soit un par demie année..
En cas de participation insuffisante (moins de trois chiens), un test d'aptitude à l'élevage publié peut être an-
nulé.

L'un de ces deux tests d'aptitude peut être organisé lors d'une exposition nationale d'élevage. Pour qu'une
exposition nationale d'élevage ait lieu il faut au moins 10 animaux inscrits

3.3 Le test d'aptitude à l'élevage doit être publié au moins quatre semaines à l'avance sur le Web site du
CSAB mentionnant les adresses d'inscription et le montant des émoluments.

3.4 L'inscription au test d'aptitude à l'élevage (examen de caractère et jugement de morphologie) est à
communiquer par écrit.(courrier ou Email) Les photocopies des documents indiqués dans la publication de
l'examen sont à joindre à l'inscription.

3.5 Les tests d'aptitude à l'élevage supplémentaires pour des cas uniques sont autorisés pour des cas
particuliers. Les frais de test sont alors entièrement à la charge du requérant.

3.6 Les chiens déclarés aptes à l'élevage, les chiens refusés ainsi que ceux qui sont réintroduits, sont dé-
clarés, au fur et à mesure, par la commission d'élevage du CSAB au secrétariat du LOS, et les mâles
concernés seront publiés dans les périodiques de publication officielle de la SCS et sur le site web du
CSAB..



4. Test d'aptitude à l'élevage

Il est composé d'un examen de caractère , d'un jugement de morphologie et d'une évaluation de l'état de santé. (Voirie Partie 3) Les résultats possibles sont:

- réussi
- pas réussi

4.1 L'examen de caractère est organisé par la commission d'élevage du CSAB. Seul un juge de caractère reconnu par le CSAB et élu par l'assemblée générale peut officier. Le président de la commission d'élevage désigne le juge de caractère pour chaque examen.

4.2 L'examen de caractère englobe le jugement du comportement. Le chien doit présenter, dans toutes les situations, un caractère sûr et bon. On insistera sur le fait que seuls les chiens avec un bon caractère, une sociabilité élevée, sans comportement agressif ni envers les humains , ni leurs congénères, seront retenus.

4.3 Le jugement de morphologie lors d'un examen d'aptitude à l'élevage ne peut être effectué que par un juge d'exposition spécial pour le beauceron, nommé par l'assemblée générale du CSAB et reconnu par la SCS ou par un juge pour beauceron reconnu par la FCI Les résultats sont qualifiés par «excellent», «très bon», «bon», «insuffisant». Le jugement de morphologie est réussi si la qualification «bon» au minimum est atteinte.

4.4 Le résultat global du test d'aptitude à l'élevage (examen de caractère, jugement de la morphologie et examen de santé) est «apte à l'élevage» ou «inapte à l'élevage». La commission d'élevage inscrit le résultat au dos du pedigree et le valide par un timbre, date et signature (dans le cas d'échec le temps de recours doit être échu au moment de l'inscription). L'aptitude à l'élevage d'un beauceron ne sera confirmée que lorsqu'il aura réussi l'examen de caractère (bon) et celui de morphologie (bon).

4.5 Les originaux

- du rapport de l'examen de caractère
- du rapport du jugement de morphologie
- de l'examen de santé(voirie Partie 3)
- du pedigree

sont à remettre ou à envoyer à la commission d'élevage dès que tous les éléments du dossier sont disponibles.

4.6 L'aptitude à l'élevage des chiennes est valable de leur 18ème mois à 10 ans révolus .

4.7 L'aptitude d'élevage des mâles est valable dès 15 mois pour toute leur vie.

5. Exclusion de l'élevage

5.1 Les motifs d'exclusion de l'élevage :

- a) Dysplasie de la hanche D et E (voir C1)
- b) Cryptorchidie
- c) Morsure en arrière ou en avant avec perte de contact
- d) l'absence de 4 dents (P1 et/ou P2), les M3 ne sont pas prises en compte
- e) *supprimé*
- f) Capacité auditive réduite chez les arlequins (voir E5)
- g) Absence de tapetum lucidum, pauvreté en pigment rétinien Anomalie papillaire, microphthalmie, microcorie, pression intraoculaire élevée chez les arlequins (voir E4)

Exclusion ultérieure de l'élevage

5.2 L'exclusion ultérieure de l'élevage est réglée à l'article 3.2.4 du RESCS.

Afin de clarifier les faits, la commission d'élevage et/ou le propriétaire du chien concerné peuvent

- a) des attestations vétérinaires et/ou
- b) des évaluations comportementales par un juge de caractère de la SCS.



Les attestations et les évaluations comportementales sont définitives. Les frais sont répartis entre les parties (commission d'élevage / propriétaire) au prorata de leur victoire ou de leur défaite.

Le propriétaire du chien concerné doit être entendu avant la prise de décision. La décision doit être clairement motivée et lui être communiquée par lettre recommandée.

Après expiration du délai de recours, la mention "autorisation d'élevage retirée" est inscrite avec la date sur le pedigree (qui doit être envoyé à l'administration de l'élevage) par le président de la commission d'élevage. L'exclusion de l'élevage est communiquée à l'administration du Livre des Origines de la SCS.

6. Saillies

6.1 Toutes les données doivent être portées sur le formulaire officiel "avis de saillie" de la SCS avec date et garantie d'exactitude. Le document est signé par les propriétaires des deux chiens partenaires. La transmission du document officiel au secrétariat de la SCS est de la responsabilité de l'éleveur. De plus l'éleveur transmettra au moyen du formulaire ad hoc du CSAB, dans les 5 jours après la saillie, l'avis à la commission d'élevage. Le formulaire est disponible à la commission d'élevage ou peut être directement chargé sur le Web site du CSAB.

6.2 Les dispositions correspondantes (art. 13) du règlement d'élevage international de la FCI sont applicables.

6.3 Une chienne peut au maximum avoir trois portées en deux ans calendaires.

7. Avis de mise bas

7.1 Chaque mise bas est annoncée dans les 5 jours avec le formulaire officiel de la SCS à la commission d'élevage. On indiquera pour les chiots le nombre avec le sexe, la couleur, les éventuels morts nés ou les difformes. Les portées avec plus de 8 chiots sont à annoncer dans les 48 heures. Les portées de bâtards ou corniauds seront aussi annoncées pour être enregistrées sur le pedigree de la mère.

7.2 Au plus tard 3 semaines après la mise bas, l'éleveur annoncera au moyen du formulaire officiel de la SCS (disponible auprès du secrétariat du LOS) la portée avec toutes les pièces requises à la commission d'élevage. Cette dernière contrôle l'avis et le transmet au secrétariat du LOS.

Les documents requis sont:

- Avis de saillie (original)
- Pedigree original de la mère
- Pour les mâles étrangers: copie du pedigree et autorisation de reproduction, pour autant que ce document existe dans le pays concerné

Pour les pères étrangers de la variété arlequin il faut en plus:

- Preuve de l'appartenance comme membres d'une section de la SCS si on veut obtenir les réductions de frais d'enregistrement
- Liste des nouveaux propriétaires (Formulaires SCS) pour autant qu'ils soient déjà connus.

Si des pièces manquent, si le formulaire d'annonce n'est pas complet ou pas lisible il faudra que l'éleveur le mette à jour avant que la commission d'élevage puisse le transmettre au secrétariat du LOS.

8. Commission d'élevage

8.1 La commission d'élevage est à disposition des éleveurs pour toute question d'élevage et comme aide à la vente des chiots.



8.2 La commission d'élevage se compose d'un président et au minimum de trois autres membres tous élus par l'AG du CSAB. Ils sont rééligibles.. Le président de la commission d'élevage ne peut pas être membre du Comité central mais participe avec voix consultative aux séances de ce comité .

Tâches et compétences du président de la commission d'élevage

8.3 Le président de la commission d'élevage dirige la commission de façon collégiale.

- Il analyse les demandes des éleveurs et les présente à la commission pour prise de décision
- Il convoque les séances

Tâches et compétences de la commission d'élevage

8.4 Les tâches et compétences de la commission sont:

- Contrôles des lieux d'élevage
- Exécution des examens de caractère
- Formation à l'interne des juges de caractère
- Formation à l'interne des juges de beauté selon règlement de la SCS
- Conseils aux éleveurs
- Prise de décision dans les affaires du Los et des enregistrements de ce dernier

Tâches et compétences de l'administration de la commission d'élevage

8.5.1 L'administration vérifie l'authenticité et la complémentarité des annonces de mise bas et les transmet officiellement dans les délais au secrétariat de LOS.

8.5.2 Elle organise les contrôles de mise bas et de chenil et vérifie qu'ils aient été menés correctement et de façon satisfaisante.

8.5.3 Elle annonce au secrétariat du LOS dans les temps au moyen des attestations adéquates tout autant les chiens qui sont aptes à l'élevage que ceux qui en sont exclus.

8.5.4 Avec le certificat d'aptitude à l'élevage transmis au secrétariat du LOS, pour les chiens nouvellement reconnus , elle ajoutera les indications suivantes:

- Couleur de la robe: noire-feu ou arlequin
- Degré de dysplasie

Ces indications et documents seront annoncés au secrétariat du LOS qui les fera apparaître en remarques complémentaires sur le pedigree des chiots.

De plus, l'administration la commission d'élevage annoncera périodiquement au secrétariat du LOS les données complémentaires enregistrées au sujet du chien, pour autant que son propriétaire lui en donne les preuves (Carnet d'élevage). Ces données complémentaires apparaitront sur les pedigrees des descendants

Formation, tâche et compétence du juge de caractère

8.6.1 Les aides des juges de caractère seront désignés sur proposition de la commission d'élevage par le comité central du CSAB. Après une formation réussie et des examens au sein du club, les aides des juges de caractère seront proposés à l'élection lors de l'AG du CSAB

8.6.2 Un membre de la commission d'élevage dirige le groupe des juges de caractère. Ce membre est responsable pour la formation de ces juges à l'interne et à l'externe.

8.6.3 La formation des juges de caractère comprendra:

- Au minimum participation à 3 expertises de caractère du CSAB ou à des journées organisées par le CSAB. Lors de ces expertises ou journées au moins 4 chiens seront présentés
- 3 jours de cours externes au club sur des thèmes significatifs.

8.6.4 Les juges de caractère évaluent les chiens qui sont présentés aux examens. Ils sont tenus de respecter et suivre le " Règlement de détail de l'évaluation de caractère" adopté par l'AG du CSAB



9. Emoluments

9.1 Les émoluments sont fixés par le règlement ad hoc qui est approuvé par l'assemblée générale du CSAB. Les personnes qui ne sont pas membres du CSAB paient un montant double (sauf pour la taxe de recours).

9.2 Les émoluments sont perçus pour les prestations suivantes fournies par le club :

- Examen de caractère
- Jugement de morphologie
- Contrôle régulier des portées et des chenils
- Contrôle supplémentaire des portées de plus de huit chiots
- Contrôle des chenils extérieurs en cas de recours à une nourrice d'élevage
- Traitement des avis de mise bas
- Prestations selon Règlement " conditions et stratégie d'élevage"

Partie 2 Garde des reproducteurs et élevage des chiots

Exigences minimales pour le chenil

1. Chaque chenil doit disposer d'un abri et d'un parc d'ébats extérieur à portée de vue et d'ouïe de l'éleveur. L'élevage dans des appartements ou sur des balcons sans parc d'ébats n'est pas autorisé.

2. Les surfaces minimum des chenils sont fixées dans la loi sur la protection des animaux

Pour les Beaucerons qui sont en chenil il faut disposer d'un hébergement et d'une place repos. Pour chaque chienne de reproduction il faut une place de repos propre avec possibilité de s'isoler. La surface minimum pour un Beauceron est de 8 m² (Hauteur du local minimum 1,8 m)

Si la chienne et sa portée se trouvent dans un chenil, il faudra en plus, jusqu'au sevrage, disposer d'un boxe de 4 m² (hauteur du local min.2 m)

3. Le CSAB recommande à ses éleveurs de mettre à disposition de leur chienne et de sa portée des surfaces d'hébergement et de boxe du double du minimum. Les éleveurs qui suivront ces recommandations bénéficieront d'un label de qualité CSAB indiqué sur le site Web du club.

4. L'abri désigne l'emplacement de la portée, le lieu de repos et les locaux d'ébats où les chiens peuvent se mettre à l'abri du mauvais temps.

L'emplacement de la portée ou l'éventuelle caisse de mise bas doit permettre à la chienne de se mouvoir debout librement et sans gêne. Elle doit pouvoir s'étendre de tout son long et les chiots doivent trouver suffisamment de place pour se coucher. L'emplacement de la portée doit être au sec, protégé des courants d'air et suffisamment isolé du sol. La chienne doit pouvoir s'isoler des chiots dans l'abri. L'abri doit bénéficier de suffisamment de lumière naturelle et d'une ventilation naturelle. L'abri doit être aisément accessible et facile à nettoyer. En cas de besoin, il doit pouvoir être chauffé.

Le parc d'ébats/ chenil, désigne une aire de dimensions suffisantes à l'air libre dans laquelle les chiots peuvent se déplacer librement et à l'abri de tout danger. Le sol du parc doit, pour sa plus grande partie, être naturel (gravier, sable, herbe). Il doit disposer d'un accès direct à l'abri ou d'une zone de repos protégée du vent, couverte, isolée du sol contre le froid et l'humidité. Le parc doit être aussi varié que possible, offrir des possibilités de jeux pour les chiots et avoir des zones ensoleillées et ombragées. La clôture doit être solide et ne pas causer de blessures.

En cas d'absences régulières et prolongées (plusieurs heures) de la personne assurant les soins, le libre accès au parc depuis l'abri est obligatoire.

5. L'éleveur est tenu d'accorder, généreusement et en tout temps, sa présence humaine à ses animaux, en particulier aux chiots. Les chiens doivent bénéficier suffisamment de mouvement et de contact avec d'autres chiens et des humains. Il est nécessaire de consacrer assez de temps pour une surveillance adaptée aux chiots et chiens adultes. Pour les chiots, en cas d'absences continues de plus de cinq heures (trois heures



pour les portées de plus de huit chiots), il faut faire appel à une personne de garde pour surveiller les animaux. Les absences répétées d'une journée entière ne sont pas compatibles avec l'élevage des chiens

6. Les objections relatives aux soins, aux conditions de détention et d'élevage seront immédiatement communiquées verbalement à l'éleveur et seront notifiées dans le rapport de contrôle. Si nécessaire, un délai de correction sera fixé et un contrôle supplémentaire sera effectué. Si les directives du contrôleur compétent ne sont pas prises en compte ou que la garde des chiens ou leur élevage est sujet à de nouvelles objections, l'article 3.5.5 du RESCS doit être appliqué.

7. Le placement de la chienne et des chiots à l'extérieur du chenil de l'éleveur (élevage à l'extérieur) exige une autorisation. Une demande écrite et correctement fondée est à adresser à l'administration de la commission d'élevage avant la saillie. La permission peut être accordée si un contrôle du chenil choisi démontre que les conditions de garde et d'élevage correspondent au présent règlement. (article 3.4.2 RESCS)

8. Avant qu'un nouvel éleveur puisse faire saillir une chienne, son chenil doit être contrôlé par un représentant compétent et mandaté par la Commission d'élevage. Une copie du rapport de contrôle doit être ajouté à la déclaration de la mise bas à l'attention du secrétariat du LOS de la SCS. (Article 3.5.1 RESCS)

Le contrôle régulier de chenil et de portée

9. Il a lieu, en règle générale, à partir du 50ème jours après la naissance des chiots et est effectué par le représentant mandaté par la commission d'élevage. Les conditions d'élevage, l'état des chiots ainsi que les conditions de détention et l'état des soins de tous les chiens du chenil seront contrôlés.

10. Le propriétaire du chenil (respectivement le propriétaire de la nourrice) doit assurer au contrôleur du CSAB le libre accès au chenil, à la portée ainsi qu'à tous les autres chiens du chenil.

11. Le contrôleur établit pendant le contrôle un rapport écrit qui doit être signé par le contrôleur et par l'éleveur. L'éleveur en reçoit une copie.

12. Des contrôles supplémentaires (annoncés ou inopinés) peuvent être effectués dans les cas justifiés.

Elevage de plus de huit chiots

13. Les dispositions suivantes s'appliquent en cas d'élevage avec nourriture d'appoint adaptée aux chiots:

- La commission d'élevage doit être avisée immédiatement après la naissance (dans les 48 heures).

- **Contrôle régulier des poids** Les chiots doivent recevoir, dès les premiers jours de vie, en complément au lait maternel, un lait reconstitué pour chiots. Il faudra en particulier suivre l'alimentation complémentaire, vérifier le bon choix du produit, vérifier les prises de poids identiques sur tous les chiots et contrôler quotidiennement les poids des animaux. Toutes les données seront consignées dans un rapport écrit.

14. Si l'éleveur fait usage de l'élevage par nourrice les prescriptions suivantes sont applicables:

- La commission d'élevage doit être avisée immédiatement après la naissance (dans les 48 heures).

- Les chiots doivent être amenés à la nourrice au plus tôt dans les deux jours et au plus tard cinq jours après la mise bas.

- La taille de la nourrice doit être sensiblement égale à celle de la chienne et ses chiots devraient avoir environ le même âge que les chiots adoptifs (une semaine d'écart au maximum).

Il n'est pas nécessaire que la nourrice soit une chienne de race, cependant elle doit bénéficier de conditions adaptées à l'espèce et irréprochables sur le plan de l'hygiène.

- En cas de nécessité, les chiots doivent être marqués afin d'éviter des confusions.

- La nourrice ne peut pas élever plus de huit chiots au total. De plus, les chiots d'une même race ne peuvent pas provenir de plus de deux portées différentes.

- Les chiots ne peuvent réintégrer leur portée d'origine qu'après la quatrième semaine révolue, c'est à dire quand ils sont capables de se nourrir individuellement.



- Le chenil de la nourrice doit être contrôlé par un représentant mandaté de la commission d'élevage.. Le rapport sera fait par écrit et signé par le contrôleur et le détenteur de la nourrice. La commission d'élevage archive une copie du rapport et en remet une copie à l'éleveur. Le contrôle réglementaire de portée et de chenil se déroule selon les articles Partie 2 Art.7-10.

Identification des chiots

15. Les chiots ne seront remis à l'acheteur qu'une fois qu'ils auront été identifiés avec une puce (micro-chip), vermifugés et vaccinés contre les maladies infectieuses les plus importantes et au plus tôt à l'âge de 56 jours.
16. Le pedigree du chiot ainsi que le passeport pour animaux de compagnie correctement remplis et le contrat de vente doivent être remis gratuitement au propriétaire. L'éleveur est tenu de remplir le livre d'élevage . Celui-ci doit être présenté lors du contrôle de la portée .Au minimum on utilisera le livret d'élevage de la SCS

Partie 3 Exigences d'élevage et stratégie du CSAB

A) Obligations du CSAB

1. Le CSAB s'engage à promouvoir la qualité des Beaucerons reproducteurs de la façon suivante
 - Santé phénotypique
 - Fonctionnalité
 - Prédispositions caractérielles selon profil de caractère
 - Extérieur selon standard de la race FCI no 44
2. Si des tests ADN concernant des vices et des maladies congénitales sont disponibles, la commission d'élevage vérifiera s'ils peuvent être utilisés comme moyens de luttés contre les défauts. Le cas échéant elle fera une demande à l'AG du CSAB pour que ces tests soient mis en action.
3. La commission d'élevage du CSAB enregistre les résultats des contrôles des tares héréditaires dans la population suisse de Beaucerons, et si nécessaire de sa progéniture (Travail de suivi des tares)
4. La commission d'élevage est tenue de soutenir les éleveurs dans leurs efforts

B) Conditions générales d'élevage

1. Les accouplements ne sont permis qu'entre partenaires préalablement sélectionnés. Les Beaucerons résidants en Suisse doivent avoir été sélectionnés selon les règles du CSAB pour l'élevage et satisfaire au présent règlement. Les Beaucerons résidant à l'étranger doivent être déclarés aptes à l'élevage dans leur pays d'origine par leur club reconnu par la FCI.
2. Pour les out cross (ou croisements), **soumis à l'approbation préalable**, prière de se référer au paragraphe F) du présent règlement. la demande est à adresser à l'AAZ .
3. Lors d'un accouplement, le coefficient de consanguinité calculé sur les trois dernières générations ne devrait pas dépasser les 6,5%. Si un éleveur souhaite faire un accouplement dépassant le coefficient précité, il devra alors faire une demande motivée auprès de la commission d'élevage du CSAB. Ce genre d'accouplement doit avoir été autorisé préalablement à la saillie et par écrit par la commission d'élevage,

C) Lutte contre la dysplasie de la hanche (DH)

1. Seuls les chiens présentant des degrés A, B max. C de DH seront admis à l'élevage. Les chiens présentant des degrés C de DH ne pourront être accouplés qu'avec des partenaires ayant des degrés A ou B. La radiographie peut être faite à partir de 15 mois. tout vétérinaire équipé peut faire les radiographies en appliquant les directives de la FCI. Le CSAB n'accepte que les évaluations des facultés de médecine vétérinaire des universités de Berne ou Zürich.



2. Si le propriétaire d'un chien n'est pas d'accord avec l'évaluation de la DH, il peut faire recours auprès de la commission d'élevage. Celle-ci demandera le cas échéant une contre-expertise.
3. Le recours doit se faire par lettre recommandée au président de la commission d'élevage accompagné des documents suivants:
 - Radiographies du premier examen et radios éventuelles d'une nouvelle prise.
4. La commission d'élevage du CSAB demande une contre-expertise auprès de l'organe officiel d'évaluation du "Club des Amis du Beauceron" en France.
5. Les frais et coûts de cette contre-expertises sont à la charge entière du propriétaire du chien.
6. La contre-expertise est définitive.

D) supprimé

E) Lutte contre les anomalies de la vue et de ouïe dans l'élevage d'arlequins

Les discussions concernant les tares héréditaires liées au gène merle font débat dans la littérature scientifique. Presque 37% des porteurs homozygotes du gène merle seraient atteints de déficiences oculaires et de l'ouïe. C'est la raison pour laquelle les éleveurs voulant utiliser des chiens arlequins pour l'élevage sont obligés de faire exécuter des tests supplémentaires.

1. Les chiens arlequins adultes prévus pour l'élevage doivent subir des tests de la vue et de l'ouïe avant leur utilisation.
2. La commission d'élevage tient une liste des vétérinaires aptes à fournir des certificats reconnus concernant les examens requis.
3. Les résultats des examens de la vue et de l'ouïe sont à transmettre à la commission avant l'expertise d'aptitude à l'élevage.
4. Pour la vue: les yeux des chiens arlequins (Génotype Mm ou M(c)m) doivent être absolument sains, sans aucune des anomalies suivantes: Tapetum lucidum manquant, pigmentation de la rétine absente, anomalie des papilles, Microkorie, Microphthalmus, pression intraoculaire augmentée.
5. Pour l'ouïe: Un potentiel acoustique calculé selon les données de la clinique universitaire de Giessen est demandé. Seuls les chiens arlequins de génotype Mm et M(c)m, sont admis en élevage à condition que les résultats d'examen de l'ouïe se situent dans les valeurs normales.
6. Pour les mâles arlequins résidant à l'étranger, les résultats des tests selon Art E4 et E5 sont à fournir.
7. Les éleveurs sont tenus d'informer l'acheteur de chiots arlequins de la possibilité d'anomalies de la vue et de l'ouïe chez ces chiens, et ceci avant leur remise.

F) Autres mesures d'hygiène en élevage

1. La commission d'élevage soutient les efforts des éleveurs et les méthodes d'élevage qui permettent d'atteindre les buts d'élevage et de satisfaire aux priorités de l'Art. A) 1.
2. **L'élevage en pure race est la règle.** Font partie des méthodes d'élevage admises par la commission, l'utilisation de Beaucerons pure race mais sans pedigree reconnu ainsi que l'out cross.
3. Les Beaucerons pure race sans pedigree reconnu doivent être inscrits à l'appendice du LOS et réussir le test d'aptitude à l'élevage du CSAB avant d'être utilisés.
4. Si un éleveur souhaite faire un out cross afin d'améliorer le phénotype et /ou la fonctionnalité des individus, il devra alors soumettre **une demande écrite accompagnée de son projet d'élevage.**
5. L'out cross visant uniquement à améliorer la conformité au standard (beauté) ne peut pas être accordée.
6. Le plan d'élevage doit contenir:
 - La description du but recherché.
 - Détails concernant les géniteurs. Le partenaire en out cross doit être sensiblement supérieur dans les aspects à améliorer à la moyenne des reproducteurs de la race
 - Le projet d'élevage doit aussi proposer un groupe d'experts (Vétérinaire, généticien, institution..) pour accompagner le projet.
 - La commission d'élevage nommera le groupe d'experts.
7. La commission d'élevage transmet la demande de out cross à la SCS selon Art 2.6.4 Lit.f
8. La progéniture d'un out cross approuvé sera examinée conjointement par le groupe d'experts et la commission d'élevage. Ils décident en commun si les produits seront admis à l'élevage.



- 9 Cette progéniture sera le cas échéant inscrite à l'appendice du LOS. selon Art 2.6.lit. de la SCS
10. Les frais engendrés par un out cross sont à la charge de l'éleveur qui en fait la demande. Si l'opération revêt un intérêt pour la population suisse de Beaucerons en général, elle pourra éventuellement participer aux frais par l'intermédiaire de la caisse d'élevage.

Partie 4 Recours, sanctions et dispositions finales

Recours

1. Il est possible de faire recours contre les décisions des tests d'aptitude à l'élevage (examen de caractère, jugement de morphologie) et contre les décisions de la commission d'élevage. Le recours doit être déposé par courrier recommandé au président central du CSAB dans les quatorze jours suivant la publication. Le recours doit être motivé et doit contenir une proposition.
2. Simultanément au dépôt du recours, une provision de CHF 100. - doit être versée à la trésorerie centrale du CSAB. Le montant est restitué en cas de décision favorable au recourant. Dans le cas contraire, il reste acquis à la trésorerie du club.
3. En cas recours contre les décisions des tests d'aptitude à l'élevage (examen de caractère, jugement de morphologie), le chien concerné devra être présenté une nouvelle fois et devra repasser les tests dont les résultats sont controversés. Le juge officiant doit être différent de celui ayant effectué l'examen initial. Le juge dont la décision est controversée est invité à assister en tant qu'observateur. En règle générale cet examen a lieu lors d'un prochain test d'aptitude à l'élevage.
4. Les personnes concernées par une décision contestée ont l'obligation de se retirer lors du vote sur le recours.
5. La décision du comité central du CSAB est sans appel.
6. Si l'application de ce règlement est entachée d'un vice de forme, la dernière instance de recours contre les décisions du comité central du CSAB est le Tribunal d'association de la SCS selon l'article 11.9 du REI.

Sanctions et dispositions finales

7. Toute transgression de ce règlement et/ou du REI, ainsi que les manigances ayant pour but de contourner le présent règlement seront dénoncées par le comité central du CSAB auprès du comité central de la SCS et des sanctions seront requises conformément à l'article 8.ff du REI.
8. Pour les avis oubliés ou en retard (avis de saillie et avis de mise bas à la commission d'élevage), les frais supplémentaires effectifs du comité central et de la commission d'élevage seront facturés. L'administration de la commission d'élevage établira la facture.
9. La commission d'élevage du CSAB peut, pour des cas particuliers, tolérer des exceptions à ce règlement pour autant qu'elles ne contreviennent pas au règlement d'élevage de la SCS

Modifications du règlement d'élevage

- 10 Les modifications et les adjonctions doivent être proposées à l'assemblée générale du CSAB pour acceptation et sont également soumises à l'approbation du comité central de la SCS. Elles entrent en vigueur au plus tôt 20 jours après leur publication dans les organes officiels de la SCS.

Interprétation

- 11 En cas d'interprétation divergente de ce règlement, le texte allemand fait foi.



Approbation et entrée en vigueur

12 Ce règlement a été approuvé par l'AG ordinaire du CSAB, 12.02.2017 à Morat et remplace tous les règlements précédemment en vigueur ainsi que toutes les décisions particulières. Ce règlement entre en vigueur 20 jours après sa publication dans les organes officiels de la SCS.

Kreuzlingen, 12.02.2017

Le Président central:

sig. Erika Vetsch

Le Secrétaire central:

sig. Regula Candrian

Le Président de

la commission d'élevage

sig. Angelo Steccanella

Approuvé par le comité central de la SCS lors de sa séance du 01.03.2017 à Berne

Le président

sig. Hansueli Beer

La présidente du AAZ et LOS

sig. Yvonne Jaussi

Les modifications de ce règlement ont été approuvées par le vote en ligne du CSAB le 18.10.2023 et par le CC de la SCS le 06.03.2024, elles entrent en vigueur le 2 avril 2024.